

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 23/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Mairie de Labourse

Rue des Stades
STADE Claude BUISINE
62113 Labourse

Code AIOT : 0100024632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement Mairie de Labourse implanté Rue des Stades, au STADE Claude BUISINE 62113 Labourse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'un dépôt temporaire exploité par la Mairie de Labourse. Cette inspection a pour but de clarifier la situation du dépôt d'articles pyrotechnique exploité par la mairie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mairie de Labourse
- Rue des Stades STADE Claude BUISINE 62113 Labourse
- Code AIOT : 0100024632
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dépôt temporaire dans un local du stade Claude Buisine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- A.M du 31 mai 2010 ; dépôt temporaire d'artifices.
- Action "coup de poing" régionale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Durée du stockage	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 4	/	Sans objet
2	Responsabilité du stockage	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 5	/	Sans objet
3	Voisinage du stockage	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 7	/	Sans objet
4	Voisinage du stockage	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 8	/	Sans objet
5	Voisinage du stockage	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 9	/	Sans objet
6	Accessibilité du stockage	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 10	/	Sans objet
7	Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 11	/	Sans objet
8	Murs et parois du local de stockage	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 12	/	Sans objet
9	Moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 13	/	Sans objet
10	Éloignement du stockage	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Emballage	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 16	/	Sans objet
12	Ouverture des emballages	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 17	/	Sans objet
13	Remise des artifices	Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection, aucune non conformité n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage momentané est autorisé pendant une durée maximale de quinze jours avant la date prévue du spectacle pyrotechnique.
Constats : Période de stockage momentané inférieure à 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Responsabilité du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage momentané est placé sous la responsabilité de l'organisateur du spectacle pyrotechnique si le stockage momentané est réalisé dans un lieu relevant de son autorité.
Constats : Le stockage momentané est sous la responsabilité d'un employé communal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Voisinage du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage momentané n'est autorisé que dans le voisinage des lieux du spectacle pyrotechnique.
Constats : Le spectacle pyrotechnique à lieu au stade Claude Buisine, le stockage momentané est situé dans le local de ce même stade.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Voisinage du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site de stockage doit être isolé conformément aux prescriptions suivantes : - aucune habitation et aucun établissement recevant du public ne se situent à moins de 50 m ; - aucun immeuble de grande hauteur ne se trouve à moins de 100 m. Le site de stockage ne peut être situé à moins de 100 m d'émetteurs radio ou radar ou de lignes de haute tension.
Constats : Le stockage est à plus de 100 mètres des installations mentionnées à l'article 8.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Voisinage du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage ne peut avoir lieu dans un des endroits définis ci-après : - un appartement ; - une habitation ; - un immeuble disposant de lieux d'habitation ; - un établissement recevant du public ; - un immeuble de grande hauteur ; - un sous-sol ; - une cave ; - un étage.
Constats : Le stockage est situé dans un local du Stade Claude Buisine qui n'est pas ouvert au public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accessibilité du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local est clos et n'est pas accessible au public.
Constats : Le local est fermé à clé et est non accessible au public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local est mis sous la surveillance permanente d'un gardien ou sous surveillance vidéo ou sous détection électronique d'intrusion permettant d'alerter sans délai le responsable du stockage momentané ou son prestataire de télésurveillance en cas d'effraction ou de début d'incendie.
Constats : Le local est mis sous surveillance vidéo. Présence de deux caméras dirigé vers le local de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Murs et parois du local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les murs et parois du local sont en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13501-1 en ce qui concerne leurs caractéristiques de réaction et de résistance au feu.
Constats : Les murs sont constitués de parpaings et le toit est une toiture en bac acier. Ces matériaux sont réputés incombustibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des moyens d'extinction du feu appropriés sont disposés à proximité immédiate du local de stockage. Le responsable du stockage momentané doit s'assurer que les moyens d'extinction retenus ne présentent pas d'incompatibilité éventuelle avec les produits stockés. Des consignes relatives aux incompatibilités éventuelles des produits stockés avec un moyen d'extinction sont affichées.
Constats : Moyen d'extinction présent : extincteur. Il est situé à proximité de la porte d'entrée du local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Éloignement du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les règles de sécurité suivantes doivent être respectées : — le local ne doit pas contenir d'autres matières inflammables ou dangereuses ; — à l'intérieur du local de stockage, les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre sont regroupés et séparés de toute autre matière ou de tout autre objet par un espace totalement libre d'au moins trois mètres. Si cette distance ne peut être respectée, les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre devront être stockés isolément dans un local particulier ; — en cas de local multiusage, une signalisation de la zone spécifique de stockage indique la nature des risques.
Constats : Au jour de l'inspection, le local respecte les règles de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Emballage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre s'effectue dans les emballages d'origine ou de transport intacts et non ouverts. En cas d'avarie de transport dûment constatée et enregistrée, tout colis non intact est signalé comme tel, fermé, séparé du reste et entreposé conformément aux dispositions du présent arrêté. Toute constatation de ce défaut entraîne l'information immédiate du responsable du stockage momentané et du fournisseur qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour maintenir la sécurité de l'entreposage
Constats : Le stockage des articles pyrotechniques s'effectue dans les emballages d'origine et sont correctement fermés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Ouverture des emballages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes opérations d'ouverture d'emballage, de préparation ou de montage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre sont interdites dans le local de stockage. Ces opérations ne peuvent être effectuées que sur la zone de tir.
Constats : Les emballages des articles pyrotechniques sont fermés dans le local de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Remise des artifices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2010, article Article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise des artifices s'effectue, sous le contrôle du responsable du stockage, à une personne désignée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle. Le recours à des personnes mineures pour la manipulation et le transport vers la zone de tir est interdit.
Constats : L'inspection n'a pas eu lieu le jour du tir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet